

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 133/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

Objet : Débit de boisson temporaire : WAKNA #10

Le Maire de la Commune de PENNE D'AGENAIS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3321-1, L.3334-2, 3, 4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-11-25-00005 du 25 novembre 2022 fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons dans le département de Lot-et-Garonne.

Considérant la demande d'autorisation de Madame Julie BRICHET ; d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors de l'animation Wakna #10 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EXPLOITATION

Madame Julie BRICHET est autorisée à ouvrir et exploiter un débit de boissons temporaire, dans le cadre du son animation WAKNA #10, le samedi 22 août 2026, de 16h à 22h, place Aliénor d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE BOISSONS AUTORISEES

Conformément à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, seules les boissons des groupes 1 et 2 peuvent être mises en vente, à savoir :

- *Groupe 1 (boissons sans alcool)* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (taux d'alcool $\leq 1,2^\circ$), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- *Groupe 2 (boissons fermentées non distillées)* : bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et assimilés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Toute infraction à la réglementation en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exploitant communal devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives : à la vente et à la consommation d'alcool ; à la protection des mineurs ; à la lutte contre l'ivresse publique ; aux règles de sécurité et d'ordre public et aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET CONTROLE

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- - *Le demandeur,*
- - *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Penne d'Agenais,*

Fait à Penne d'Agenais, le 21/07/2026

Le Maire,



Arnaud DEVILLIERS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr